



Les Amis du Bhoutan
Association Loi 1901
Statuts

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Les Amis du Bhoutan.

Article 2

Elle a pour objet de promouvoir et faire connaître le Bhoutan auprès du public, et de faciliter les échanges avec le Bhoutan.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 2 rue d'Enghien 75010 Paris France. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Le transfert sera ratifié par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article 4 -Composition

L'association se compose de membres d'honneur, de membres fondateurs, de membres bienfaiteurs, et de membres adhérents.

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 – Les membres

- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés au règlement intérieur.
- Sont membres adhérents, ceux qui ont versé une cotisation annuelle fixée au règlement intérieur.

Article 7- Radiation

La qualité de membre se perd par

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation pour non-paiement de cotisation
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8- Ressources

Les ressources de l'association comprennent

- 1- Le montant des droits d'entrée et des cotisations

2 rue d'Enghien 75010 Paris France
tel/fax: 01 45 23 41 77
Email : amisbhutan@gmail.com
www.amisdubhoutan.fr



Les Amis du Bhoutan
Association Loi 1901

- 2- Les subventions de l'état, des départements et des communes
- 3- Tous autres produits des activités de l'association

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins quatre membres et d'au plus six membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit les membres du bureau au scrutin secret parmi ses membres pour une durée de trois ans.

Le bureau est composé de

- 1- Un président
- 2- Un vice-président
- 3- Un secrétaire (en cas de vacance, le président peut nommer un remplaçant)
- 4- Un trésorier

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers ou quart.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. La nomination de ces personnes est entérinée par l'assemblée générale qui suit le remplacement. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10- Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire. Il est alors pourvu à son remplacement.

Article 11- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du président.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée ne se réunit valablement que si le nombre des associés présents ou représentés à celle-ci est au moins égal au quorum, fixé à la moitié des membres de l'association.

Tout membre de l'association peut recevoir pouvoir de représenter d'autres membres à une assemblée générale précisée, et de participer en leurs noms aux votes qui pourraient avoir lieu durant cette assemblée. Le nombre de pouvoirs que peut recevoir un individu est limité à dix.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet son rapport financier à l'approbation de l'assemblée.



Les Amis du Bhoutan
Association Loi 1901

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Article 12- Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée, conformément aux formalités de l'article 11, qui statue à la majorité des présents.

Article 13- Participation aux assemblées générales

Ne pourront participer valablement aux assemblées générales ordinaire ou extraordinaire, délibérer et voter, que les membres qui auront versé leur cotisation pour l'année en cours ou écoulée au moment de ladite assemblée générale.

Article 14- Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. En particulier, le règlement fixera le montant des droits d'entrée et cotisations.

Article 15- Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.